

Fiche « ELECTEURS »

Articles R. 211-29, R. 211-30 et R. 211-31 du CGFP

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ **SONT ELECTEURS**

<p>TITULAIRES</p>	<p>Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p> <p>Les fonctionnaires titulaires accueillis en détachement.</p> <p>Les fonctionnaires titulaires mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement public</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>
<p>STAGIAIRES</p>	<p>Les fonctionnaires stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p>
<p>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</p>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p>

	<p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
--	---

(*) : La position d'ACTIVITE comprend notamment :

- Les congés prévus aux articles L 215-1, L 422-35, L 621-1, L 631-3, L 631-8, L 631-9, L 632-1, L 822-1 à L 822-30 CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) : articles L 612-1 à L 612-15.
- Le congé de présence parentale : articles L.632-1 à L.632-4.

➤ **SONT ELECTEURS (suite)**

<p>CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE</p>	<p>Les agents contractuels de droit public (1) et de droit privé (2) qui, à la date du scrutin, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fonction (temps complet ou non complet, temps partiel) - ou en congé rémunéré (congés maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...) - ou en congé parental. <p>Et</p> <p>qui bénéficient à la date du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un CDI, - ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, - ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois).
--	--

(1) **Agents publics territoriaux relevant de l'article R. 331-1 du CGFP (article 1^{er} du décret du 15 février 1988).**

Sont concernés les agents recrutés :

- pour occuper, par dérogation à l'article L. 311-1 du CGFP, des emplois permanents [L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14 du CGFP],
- pour répondre à des besoins temporaires [L. 332-23 et L. 332-24 du CGFP],
- pour occuper des emplois particuliers [Assistants maternels et assistants familiaux (L. 333-14 du CGFP et code de l'action sociale et des familles ; Collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus (L.333-1 et L. 333-12)],
- pour l'accès aux emplois permanents des personnes handicapées [L. 352-4 du CGFP]
- dans le cadre du dispositif PACTE [L. 326-10]

(2) **Si des dispositions législatives permettent le recrutement par les collectivités et établissements publics territoriaux. [Contrats d'apprentissage (L.6227-1 et suivants du code du travail) ; CAE]**

➤ **SONT ELECTEURS (suite) / précisions et cas particuliers**

EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité accueil.
AGENTS MIS A DISPOSITION PARTIELLEMENT	Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.
AGENTS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (articles L 542-6 à L 542-24 du CGFP) en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition. Ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition (article L. 512-6 du CGFP)
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
AGENTS DES MISSIONS TEMPORAIRES DES CDG	Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG
GIP ou autorité publique indépendante	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (article R. 211-31 du CGFP)

AGENTS DES SPL	Les agents mis à disposition partiellement de SPL
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il est admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST (FAQ DGCL 2022).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs. (FAQ DGCL 2022)

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE OU LE CONGE PARENTAL	<p>La disponibilité</p> <p>Le congé spécial</p> <p>L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve</p> <p>Les agents sous un contrat de service civique (car indemnisés et non rémunérés)</p> <p>Les contrats d'engagement jeune</p>
CONTRACTUELS	<p>- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin ○ un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin ○ effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois <p>Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) ou de droit privé en congé sans traitement ou congé non rémunéré* à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental.</p> <p>• [congé maladie sans traitement, congé sans traitement pour raisons personnelles, congé pour événements familiaux, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...]</p>
VACATAIRES	Les agents engagés pour « une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas des agents contractuels au sens du CGFP [article R. 331-1] et ne sont donc pas électeurs.
AGENTS EN OPH	Les agents employés par les OPH (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions (sanction disciplinaire) à la date du scrutin. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

AGENTS MIS À DISPOSITION	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi.
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique de l'État ou de la Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.

Fiche « ELIGIBLES »
Article R. 211-40 du CGFP

« Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- 1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral ;
- 4° Des **agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 du CGFP exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé (à jour du décret n° 2025-1430).** »